



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 17 - AVRIL 2019

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2019

DDTM

- SUEDT/UFB

PREFECTURE

- DLC/BCLI

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-069 fixant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROQUEFEUIL.....1

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-070 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ARAGON.....4

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-071 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ESCOULOUBRE.....9

PREFECTURE

DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2019-007 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire d'agglomération de CARCASSONNE AGGLO à compter du 30 avril 2019.....13



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-069
fixant la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
ROQUEFEUIL**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-007 du 04/03/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ROQUEFEUIL**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **241,2520 ha** situés sur le territoire de la commune de **ROQUEFEUIL** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **ROQUEFEUIL**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ROQUEFEUIL**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de ROQUEFEUIL** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **ROQUEFEUIL** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 29 avril 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE ROQUEFEUIL**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<u>RESERVE</u> 241.252 ha
C	5 à 53 - 64 - 532 - 534 - 544 - 585 à 588

SURFACE TOTALE : 241ha 25a 20ca



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-070
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de ARAGON**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-007 du 04/03/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ARAGON**;

VU l'arrêté du 20/07/2010 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **ARAGON**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ARAGON**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **ARAGON** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **ARAGON** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 20 juillet 2010 est annulé.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 29 avril 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/04/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : ARAGON**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																						
ARAGON	<p>Tout le territoire de la commune de ARAGON est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 2029 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 186 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 15 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table><thead><tr><th>Propriétaire :</th><th>Section :</th><th>Parcelles :</th><th>Superficie (ha) :</th></tr></thead><tbody><tr><td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td></tr><tr><td>BERNABE Robert</td><td>C</td><td>579 - 582 à 604 - 606 - 607 - 642 à 650 - 793 - 820</td><td>75.1522</td></tr><tr><td>SIESSE Marcelle</td><td>C</td><td>459 - 462 - 463 - 581 - 651 à 656 - 658 - 664 à 670 - 675 - 689 - 691 - 692 - 694 - 696 - 700</td><td>42.4661</td></tr><tr><td rowspan="2">GFA du Domaine de Bancalis</td><td>A</td><td>604 - 610 à 616 - 618 - 623 à 627 - 645 - 648 - 750 - 751 - 754</td><td></td></tr><tr><td>B</td><td>190 - 191 - 198 à 207 - 210 à 213 - 321</td><td>45.4074</td></tr><tr><td>DOMAINE DE CABROL</td><td>B</td><td>1 à 5 - 7 à 50 - 52 à 59 - 61 à 68 - 73 - 214 - 324 - 329</td><td>103.5274</td></tr><tr><td>GFA DE LA BASTIDE</td><td>D</td><td>622 - 624 - 625 - 631 à 636 - 638 - 713 - 719 à 721 - 723 à 725 - 728 à 736 - 746 - 747 - 873 à 875 - 904 - 905</td><td>50.8876</td></tr><tr><td rowspan="2">MAURIC Maire- Victoire</td><td>C</td><td>13 - 14 - 16 - 18 - 46 - 47 - 73 - 91 à 103 - 107 à 116 - 118 à 121 - 286 - 287 - 795 - 816 - 817</td><td></td></tr><tr><td>D</td><td>124 à 126 - 150 à 155 - 491 à 504 - 885 - 936</td><td>69.4405</td></tr></tbody></table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				BERNABE Robert	C	579 - 582 à 604 - 606 - 607 - 642 à 650 - 793 - 820	75.1522	SIESSE Marcelle	C	459 - 462 - 463 - 581 - 651 à 656 - 658 - 664 à 670 - 675 - 689 - 691 - 692 - 694 - 696 - 700	42.4661	GFA du Domaine de Bancalis	A	604 - 610 à 616 - 618 - 623 à 627 - 645 - 648 - 750 - 751 - 754		B	190 - 191 - 198 à 207 - 210 à 213 - 321	45.4074	DOMAINE DE CABROL	B	1 à 5 - 7 à 50 - 52 à 59 - 61 à 68 - 73 - 214 - 324 - 329	103.5274	GFA DE LA BASTIDE	D	622 - 624 - 625 - 631 à 636 - 638 - 713 - 719 à 721 - 723 à 725 - 728 à 736 - 746 - 747 - 873 à 875 - 904 - 905	50.8876	MAURIC Maire- Victoire	C	13 - 14 - 16 - 18 - 46 - 47 - 73 - 91 à 103 - 107 à 116 - 118 à 121 - 286 - 287 - 795 - 816 - 817		D	124 à 126 - 150 à 155 - 491 à 504 - 885 - 936	69.4405
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																				
<u>Oppositions :</u>																																							
BERNABE Robert	C	579 - 582 à 604 - 606 - 607 - 642 à 650 - 793 - 820	75.1522																																				
SIESSE Marcelle	C	459 - 462 - 463 - 581 - 651 à 656 - 658 - 664 à 670 - 675 - 689 - 691 - 692 - 694 - 696 - 700	42.4661																																				
GFA du Domaine de Bancalis	A	604 - 610 à 616 - 618 - 623 à 627 - 645 - 648 - 750 - 751 - 754																																					
	B	190 - 191 - 198 à 207 - 210 à 213 - 321	45.4074																																				
DOMAINE DE CABROL	B	1 à 5 - 7 à 50 - 52 à 59 - 61 à 68 - 73 - 214 - 324 - 329	103.5274																																				
GFA DE LA BASTIDE	D	622 - 624 - 625 - 631 à 636 - 638 - 713 - 719 à 721 - 723 à 725 - 728 à 736 - 746 - 747 - 873 à 875 - 904 - 905	50.8876																																				
MAURIC Maire- Victoire	C	13 - 14 - 16 - 18 - 46 - 47 - 73 - 91 à 103 - 107 à 116 - 118 à 121 - 286 - 287 - 795 - 816 - 817																																					
	D	124 à 126 - 150 à 155 - 491 à 504 - 885 - 936	69.4405																																				

Apports :

**ACCA
d'ARAGON**

**B 91 à 95 - 100 - 269 - 270 - 272 - 273 7.7050
- 278 - 287 - 291 - 293 - 298**

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **ARAGON** est approximativement de :

1448ha 82a 38ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/04/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
ARAGON**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ARAGON	C	456, 457, 460, 461.	Entre l'opposition SIESSE et la limite de commune.
	A	617.	Dans l'opposition GFA de BANCALIS.
	D	629, 630, 637.	Dans l'opposition GFA de La BASTIDE.

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-071
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de ESCOULOUBRE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-007 du 04/03/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ESCOULOUBRE**;

VU l'arrêté du 22/03/2019 modifiant l'arrêté d'agrément et le territoire de chasse de l'ACCA de **ESCOULOUBRE**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ESCOULOUBRE**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **ESCOULOUBRE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **ESCOULOUBRE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 29 avril 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/04/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : ESCOULOUBRE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																												
ESCOULOUBRE	<p>Tout le territoire de la commune de ESCOULOUBRE est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 3120 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 90 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 18 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td rowspan="5">ONF</td> <td>A</td> <td>2 à 6</td> <td></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>3 - 5 - 6 - 190 - 191 - 1549</td> <td></td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>999 - 1000 - 1002 à 1005 - 1085 - 1113 - 1118 à 1121 - 1125 - 1126 - 1128 à 1132</td> <td></td> </tr> <tr> <td>W</td> <td>34</td> <td></td> </tr> <tr> <td>X</td> <td>58 - 60 à 62</td> <td>751.1376</td> </tr> <tr> <td>SYND. INTERCOM. DU MADRES AUDOIS</td> <td>D</td> <td>1023 - 1080 - 1081 - 1133 - 1134 - 1137 - 1139 - 1143 - 1144 - 1151</td> <td>271.0438</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ESCOULOUBRE est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">2260ha 86a 24ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ONF	A	2 à 6		B	3 - 5 - 6 - 190 - 191 - 1549		D	999 - 1000 - 1002 à 1005 - 1085 - 1113 - 1118 à 1121 - 1125 - 1126 - 1128 à 1132		W	34		X	58 - 60 à 62	751.1376	SYND. INTERCOM. DU MADRES AUDOIS	D	1023 - 1080 - 1081 - 1133 - 1134 - 1137 - 1139 - 1143 - 1144 - 1151	271.0438
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																										
<u>Oppositions :</u>																													
ONF	A	2 à 6																											
	B	3 - 5 - 6 - 190 - 191 - 1549																											
	D	999 - 1000 - 1002 à 1005 - 1085 - 1113 - 1118 à 1121 - 1125 - 1126 - 1128 à 1132																											
	W	34																											
	X	58 - 60 à 62	751.1376																										
SYND. INTERCOM. DU MADRES AUDOIS	D	1023 - 1080 - 1081 - 1133 - 1134 - 1137 - 1139 - 1143 - 1144 - 1151	271.0438																										

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/04/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
ESCOULOUBRE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ESCOULOUBRE		NEANT	

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-007 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo à compter du 30 avril 2019

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 ;

Vu l'article 35 V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo par fusion extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013353-0003 du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013294-0003 du 22 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Carcassonne-Agglo ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-017 du 23 novembre 2016 portant adhésion des communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze à la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-029 du 28 décembre 2016 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-030 du 30 décembre 2016 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral DLC/BFL n° 2018-161 portant création de la commune nouvelle Val-de-Dagne en lieu et place des communes historiques de Montlaur et Pradelles-en-Val, membres de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo ;

Vu le jugement du tribunal administratif du 20 décembre 2018 annulant l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-030 du 30 décembre 2016 et demandant une meilleure représentativité de la ville de Carcassonne au sein de Carcassonne Agglo ;

.../...

Vu la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019 des communes membres de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération, approuvant un nouvel accord local fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Carcassonne-Agglomération, soit : Aigues-Vives, Alairac, Alzonne, Aragon, Arquettes-en-Val, Arzens, Azille, Badens, Bagnoles, Barbaira, Berriac, Blomac, Bouilhonnac, Cabrespine, Capensu, Carcassonne, Castans, Caunes-Minervois, Caunette-en-Val, Caux-et-Sauzens, Cavanac, Cazilhac, Citou, Comigne, Conques-sur-Orbiel, Couffoulens, Douzens, Fajac-en-Val, Floure, Fontiès-d'Aude, La Redorte, Laure-Minervois, Lavalette, Lespinassière, Leuc, Limousis, Malves-en-Minervois, Mas-des-Cours, Mayronnes, Montclar, Montirat, Montolieu, monze, Moussoulens, Palaja, Pennautier, Pépieux, Peyriac-Minervois, Pezens, Preixan, Puicheric, Raissac-sur-Lampy, Rieux-en-Val, Rieux-Minervois, Rouffiac-d'Aude, Roullens, Rustiques, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-le-Vieil, Sallèles-Cabardès, Serviès-en-Val, Saint-Frichoux, Taurize, Trausse, Trèbes, Ventenac-Cabardès, Val-de-Dagne, Verzeille, Villalier, Villar-en-Val, Villarzel-Cabardès, Villefloure, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou, Villeuneuve-Minervois, Villesèquelande, Villetritouls ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villedubert défavorable au nouvel accord local fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Carcassonne-Agglomération ;

Considérant que la commune nouvelle de Val-de-Dagne bénéficie, au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération dont les anciennes communes étaient toutes deux adhérentes, d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes historiques ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis :

- soit selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT,
- soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant que seules les délibérations expressément votées ont été prises en compte pour vérifier l'existence d'un accord local dans les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le CGCT sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération est composé de 143 sièges.

ARTICLE 2 :

La répartition des 143 sièges de conseillers communautaire entre les communes membres s'établit comme suit :

COMMUNES	Nombre de délégués	COMMUNES	Nombre de délégués	COMMUNES	Nombre de délégués
Aigues-Vives	1	Floure	1	Rouffiac-d'Aude	1
Alairac	2	Fontiès-d'Aude	1	Roullens	1
Alzonne	2	La Redorte	1	Rustiques	1
Aragon	1	Labastide-en-Val	1	Saint-Frichoux	1
Arquettes en Val	1	Laure-Minervois	1	Saint-Martin-le-Vieil	1
Arzens	1	Lavalette	2	Sainte-Eulalie	1
Azille	1	Lespinassière	1	Sallèles-Cabardès	1
Badens	1	Leuc	1	Serviès-en-Val	1
Bagnoles	1	Limousis	1	Taurize	1
Barbaira	1	Malves-en-Minervois	1	Trausse	1
Berriac	1	Marseillette	1	Trèbes	5
Blomac	1	Mas-des-Cours	1	Val-de-Dagne	2
Bouilhonnac	1	Mayronnes	1	Ventenac-Cabardès	1
Cabrespine	1	Montclar	1	Verzeille	1
Capendu	2	Montirat	1	Villalier	1
Carcassonne	43	Montolieu	1	Villar-en-Val	1
Castans	1	Monze	1	Villarzel-Cabardès	1
Caunes-Minervois	2	Moussoulens	1	Villedubert	1
Caunettes-en-Val	1	Palaja	2	Villefloure	1
Caux-et-Sauzens	1	Pennautier	3	Villegailhenc	2
Cavanac	1	Pépieux	1	Villegly	1
Cazilhac	2	Peyriac-Minervois	1	Villemoustaussou	3
Citou	1	Pezens	2	Villeneuve-Minervois	1
Comigne	1	Preixan	1	Villesèquelande	1
Conques-sur-Orbiel	2	Puichéric	1	Villetritouls	1
Couffoulens	1	Raissac-sur-Lampy	1		
Douzens	1	Rieux-en-Val	1		
Fajac-en-Val	1	Rieux-Minervois	2		
TOTAL			143		

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 30 avril 2019, date d'effet de la décision du juge du tribunal administratif et prendra fin au renouvellement des conseils municipaux en mars 2020.

.../...

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2 – ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté d'agglomération de Carcassonne-Agglo et les maires des communes adhérentes à la communauté d'agglomération de Carcassonne-Agglo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 AVR. 2019

Le préfet de l'Aude,



Alain THIRION
